

[REDACTED]

AF

n° 15.139/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre la S.A. ROYAL INSURANCE, avenue de Cortenberg, 118-128 à 1040 Bruxelles, du fait qu'elle rédige des notes de service bilingues et françaises à l'intention de ses employés néerlandophones.

Elle constate que la S.A. ROYAL INSURANCE est une entreprise établie à Bruxelles, comme prévue à l'article 52, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et qu'aux termes dudit article, les actes et documents destinés au personnel d'expression néerlandaise sont rédigés en néerlandais et ceux destinés au personnel d'expression française, en français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les notes de service générales jointes à la plainte, qui ne sont pas individualisées et s'adressent tant aux employés d'expression néerlandaise qu'à ceux d'expression française, peuvent être bilingues.

./.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais
nons fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
très distingués.

Le Président,

A solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.